



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 2747

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse à la question n° 65316 (JO, Débats du 25 janvier 1993, page 292). Tous les testaments par lesquels une personne procède à la distribution gratuite de sa fortune sont des actes de libéralité. Bien qu'ils produisent les effets d'un partage, ils doivent être enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts. Le 15 février 1971, la Cour de cassation a cru bon de rendre un arrêt déclarant que le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigible si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Cette décision inéquitable et antisociale suscite de sérieuses critiques. Une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand un père ou une mère a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est aberrante. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de déposer dans les plus brefs délais un projet de loi confirmant que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe.

Texte de la réponse

La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujéti à un régime fiscal différent de celui des partages. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971 (Sauvage contre DGI) évoqué par l'honorable parlementaire. La réforme proposée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2747

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1690

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2435